



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'OUVERTURE DU REGISTRE EN VUE DE L'APPROBATION PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM PPCMOI – 1-3 HILLSIDE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné que :

1. Suite à la consultation publique tenue le 13 décembre 2022, le conseil municipal a adopté par résolution lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023, le second projet de résolution n° 2023-01-13, concernant l'immeuble portant l'adresse civique 1-3, avenue Hillside situé sur le lot 4 142 847 du cadastre du Québec (ci-après l'IMMEUBLE), le tout en vertu du *Règlement 1489 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.
2. Ce second projet de résolution contient dix (10) dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
  - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la hauteur maximale de trois (3) étages autorisée pour un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un bâtiment d'une hauteur maximale de 6 étages (incluant l'étage de la structure hors toit pour l'équipement mécanique et pour l'accès au toit) ;
  - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la dimension imposée de 35'-0" pour la hauteur maximale d'un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un bâtiment d'une hauteur maximale de 77'-0" ;
  - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le ratio de superficie de plancher maximal de 2 autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un ratio de superficie de plancher maximal de 3,7 ;
  - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le rapport d'implantation maximal de 65 % autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-34-14 du plan de zonage, un rapport d'implantation maximal de 83 % ;
  - déroger à la sous-section 5.2.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation du mur avant (face à l'avenue Hillside) à une distance minimale de 6'-0" de la ligne de lot avant et l'implantation du stationnement sous-terrain à une distance allant jusqu'à 0'-0" de ladite ligne de lot avant, alors qu'un espace découvert de 10'-0" est requis entre l'alignement de construction sur l'avenue Hillside et la ligne de lot avant ;
  - déroger à la sous-section 5.2.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation des escaliers avant (face à l'avenue Hillside) à une distance allant jusqu'à 0'-0" de la ligne de lot avant, alors qu'une distance minimale de 6'-0" de la ligne de lot avant est requise ;



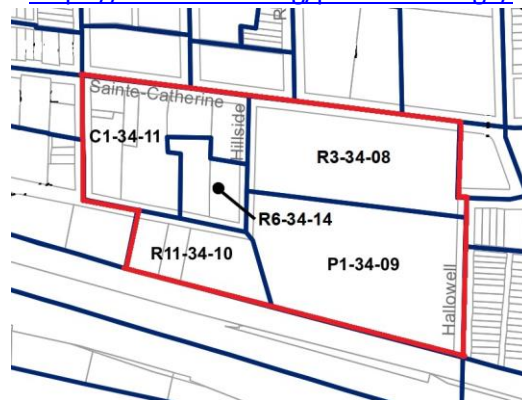
- déroger à la sous-section 5.3.3 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant l'implantation du bâtiment à une distance minimale de 8'-0" (au niveau du mur arrière de la tourelle) de la ligne de lot arrière et à une distance minimale de 11'-0" (au niveau du mur arrière principal) de ladite ligne de lot arrière, alors qu'un espace découvert minimal de 35'-0" est requis dans le cas d'un mur arrière de plus de 45'-0" ;
- déroger à l'article 5.5.9.2 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant un pourcentage de surface végétale minimale de 41 % dans la cour arrière, alors que les surfaces végétales doivent occuper au moins 60 % de la superficie de la cour arrière ;
- déroger à l'article 5.5.9.2 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant un pourcentage de surface végétale minimale de 63 % dans la cour avant, alors que les surfaces végétales doivent occuper au moins 70 % de la superficie de la cour avant ;
- déroger à l'article 5.5.3.4 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant une allée véhiculaire d'une largeur maximale de 18'-2" , alors que la largeur maximale de l'allée véhiculaire est de 10'-0" .

Outre cette brève description, une copie du second projet de résolution n° 2023-01-13 peut être obtenue sur demande au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount pendant les heures d'ouverture.

3. Toute personne intéressée, de la zone concernée ou d'une des zones contiguës, peut signer une demande d'ouverture du registre visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution, susceptible d'approbation référendaire, soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
4. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée R6-34-14 ou des zones contiguës suivantes : C1-34-11, P1-34-09, R3-34-08 et R11-34-10.

L'illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville, de même que sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

<https://westmount.org/plan-de-zonage/>





5. Pour être valide, une demande d'ouverture du registre doit remplir les conditions suivantes :
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être reçue au bureau du greffe au plus tard **le 1<sup>er</sup> février 2023 à 16 h 30.**
6. Est une personne intéressée :
- toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :
    - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
    - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.
  - tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :
    - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
    - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
  - tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :
    - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;



- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

FAIT à Westmount, Québec, ce 24 janvier 2023.

**Denis Ferland**  
Greffier de la ville